

Règlement intérieur du CREFOP et du bureau du CREFOP

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du CREFOP ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L 6123-3 et R 6123-3-12 ;

Vu la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

Préambule

La loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, a créé les comités régionaux de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP). Les missions, la composition et le fonctionnement de ceux-ci sont définis par le décret n°2014-1055 du 16 septembre 2014.

La loi du 5 septembre 2018 relative à la liberté de choisir son avenir professionnel, maintient les CREFOP. En revanche, au niveau national, le CNEFOP a disparu et c'est une agence « France Compétences » qui a repris ses missions ainsi que celles de la CNCP, du COPANEF et du FPSPP.

Les CREFOP ont regroupé les lieux de concertation existant précédemment, par la fusion du conseil régional de l'emploi - CRE - et du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle - CCREFP). Les CREFOP étendent leur champ de compétences aux problématiques connexes de l'orientation tout au long de la vie dans le but de mettre ainsi en place les conditions d'une véritable gouvernance quadripartite, qui conditionne l'efficacité des politiques conduites dans les territoires en réponse aux attentes de la société civile, des acteurs économiques, et des usagers des services publics de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles.

Le CREFOP assure à l'échelle régionale, l'articulation et la mise en cohérence des politiques d'emploi, d'orientation et de formation professionnelles. Il se donne une ambition commune, celle de faire vivre une stratégie régionale pour l'ensemble des Auvergnats et Rhônealpins sur tout le territoire et dans l'ensemble des secteurs d'activités.

S'agissant de la gouvernance quadripartite, la loi du 5 mars 2014 met en exergue deux aspects qui en conditionnent l'effectivité :

- Le rôle pivot confié au bureau du CREFOP dans le fonctionnement du CREFOP.
Formation resserrée des financeurs et disposant de compétences en propre, le bureau du CREFOP est avant tout un lieu de concertation. Il prend appui sur le travail de commissions ainsi que sur un secrétariat permanent quadripartite, nécessaires à son fonctionnement.
- La concertation entre acteurs régionaux qui est un des fondements de la gouvernance quadripartite.

Pour le bon déroulement des séances, les partenaires membres du CREFOP expriment le vœu d'une stabilité dans les co-présidences.

1. Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les conditions de fonctionnement du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP), et du bureau.

2. Le comité

2.1. Missions

Le CREFOP est chargé des missions de diagnostic, d'étude, de suivi et d'évaluation des politiques nécessaires pour assurer une meilleure coordination entre les acteurs des politiques d'orientation tout au long de la vie, de formation professionnelle et d'emploi et la cohérence des programmes de formation dans la région. (*décret septembre 2014*)

En complément, les partenaires souhaitent qu'il soit le lieu d'adaptation et de suivi de la mise en œuvre du CPRDFOP et de ses fiches-actions.

Le comité plénier, en tant que lieu de débat, recherche la production d'une culture commune, ainsi que le partage d'information qui est une condition nécessaire pour assurer ses missions et une meilleure coordination des acteurs. Pour ce faire, il s'appuie sur les travaux existants, notamment ceux du CARIF OREF Auvergne-Rhône-Alpes, en matière de relation formation, emploi, orientation en région.

Il est chargé d'informer et d'échanger sur l'analyse des nouveaux textes réglementaires et leurs impacts, ainsi que sur la répartition des financements par France Compétences en région Auvergne-Rhône-Alpes.

2.2. Présidence

Le comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles est présidé conjointement par le Préfet de région ou son représentant et le Président du conseil régional.

2.3. Vice-présidence

La vice-présidence du comité est assurée conjointement par :

- a) un représentant des organisations professionnelles d'employeurs, désigné parmi les représentants — membres du comité — des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national et interprofessionnel.
- b) un représentant des organisations syndicales de salariés, désigné parmi les représentants — membres du comité — des organisations syndicales de salariés représentatives au plan national et interprofessionnel.

2.4. Fonctionnement

Dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires relatives à ses missions, le comité fonctionne selon les principes suivants.

2.4.1. Périodicité des réunions et ordre du jour

Le comité se réunit au moins deux fois par an, sur convocation conjointe du préfet de région et du président du conseil régional ou à la demande de la majorité de ses membres. L'ordre du jour est fixé par le préfet de région et le président du conseil régional, après concertation avec les deux vice-présidents et sur proposition du secrétariat permanent quadripartite.

Il sera recherché une programmation le plus en amont possible des réunions du comité.

2.4.2. Convocation

La date de réunion est annoncée le plus tôt possible dans l'espace collaboratif « IODA ». Ensuite, la convocation des membres titulaires et suppléants est adressée, en privilégiant la voie électronique, par le secrétariat permanent quadripartite au moins 5 jours **ouverts** avant la date fixée pour la réunion. La convocation est accompagnée des documents relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour.

2.4.3. Modalités d'association aux réflexions et travaux du comité

Les collectivités départementales du ressort de la région sont associées aux réflexions et travaux conduits par le comité et ses commissions en matière d'insertion professionnelle.

2.5. Invitation de personnalités qualifiées et d'autres acteurs

En tant que de besoin, le préfet de région et le président du conseil régional, après concertation avec les deux vice-présidents, peuvent inviter conjointement des représentants de collectivités territoriales ou d'opérateurs ne faisant pas partie du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles, ou des personnalités qualifiées, à participer au comité plénier du CREFOP, sans prendre part aux délibérations.

2.6. Expression des avis des membres

2.6.1. Quorum

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres avec voix délibérative composant le comité sont présents ou représentés. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le comité délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

2.6.2. Modalités

La concertation entre acteurs est un des fondements de la gouvernance quadripartite. Lorsque l'avis de l'instance est requis, la concertation se caractérise par la recherche d'un consensus entre les membres du comité. Cette recherche du consensus est tracée dans le compte rendu de réunion de l'instance. Le consensus trouvé est acté dans le compte rendu. A défaut de consensus, le compte rendu acte l'avis de chaque membre ayant voix délibérative et l'état des échanges opérés.

Les membres suppléants ne participent au débat que lorsqu'ils remplacent et représentent un membre titulaire absent.

2.6.3. Consultation par voie électronique

Le bureau proposera au comité plénier des sujets nécessitant un avis **technique** qui peuvent faire l'objet d'une consultation électronique, et des modalités de cette dernière.

2.6.4 Délégation aux commissions

Le bureau proposera au comité les avis **techniques** pouvant être délégués aux commissions, ainsi que les modalités de cette délégation.

3. Le bureau

3.1. Missions

Le bureau prépare les réunions du comité. Il oriente, **fixe les feuilles de route annuelles**, suit et évalue les travaux des commissions

Il favorise, dans le cadre des textes précités, la mise en œuvre d'une stratégie régionale concertée en matière d'orientation professionnelle tout au long de la vie, de développement de l'alternance et de la formation professionnelle des salariés comme des demandeurs d'emploi.

Le bureau définit **la composition**, les missions **et les modalités de fonctionnement** du secrétariat permanent quadripartite et en informe le comité.

Le bureau établit un calendrier de travail, suivi par le secrétariat permanent quadripartite.

Le bureau assure l'information et rend compte de ses travaux au comité plénier .

3.2. Organisation et fonctionnement

3.2.1. Présidence

Le bureau est présidé conjointement par le préfet de région **ou son représentant** et le président du conseil régional **ou son représentant**.

La vice-présidence du bureau est assurée conjointement par :

- a) un représentant des organisations professionnelles d'employeurs, désigné parmi les représentants, au bureau du CREFOP, des organisations professionnelles d'employeurs, représentatives au plan national et interprofessionnel
- b) un représentant des organisations syndicales de salariés, désigné parmi les représentants, au bureau du CREFOP, des organisations syndicales de salariés, représentatives au plan national et interprofessionnel.

3.2.2. Périodicité des réunions et ordre du jour

Le bureau se réunit **au minimum** au moins **2 fois par an et systématiquement en amont des réunions du comité plénier pour les préparer**, sur convocation conjointe du préfet de région et du président du conseil régional ou à la demande de la majorité de ses membres. L'ordre du jour, est fixé par le préfet de région et le président du conseil régional, après concertation avec les deux vice-présidents et en lien avec le secrétariat permanent quadripartite.

Il sera recherché une programmation le plus en amont possible des réunions du bureau.

3.2.3. Convocation

La date de réunion est annoncée le plus tôt possible dans l'espace collaboratif « IODA ». La convocation du bureau est effectuée conjointement par le préfet de région et le président du conseil régional au moins cinq jours **ouvrés** avant sa réunion. Elle est adressée par le secrétariat permanent quadripartite, en privilégiant la voie électronique. Elle est accompagnée, dans la mesure du possible, des documents relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour.

3.3. Invitation de personnalités qualifiées et d'autres acteurs

En tant que de besoin, le préfet de région et le président du conseil régional, après concertation avec les deux vice-présidents, peuvent conjointement inviter des représentants de collectivités territoriales ou d'opérateurs faisant ou ne faisant pas partie du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles, ou des personnalités qualifiées, à participer au bureau, sans prendre part aux délibérations.

3.4. Expression des avis des membres

3.4.1. Quorum

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant le bureau sont présents ou représentés, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

3.4.2. Modalités

La concertation entre acteurs est un des fondements de la gouvernance quadripartite. Lorsque l'avis de l'instance est requis, la concertation se caractérise par la recherche d'un consensus entre les membres du bureau. Cette recherche du consensus est tracée dans le compte rendu de réunion de l'instance. Le consensus trouvé est acté dans le compte rendu. A défaut de consensus, le compte rendu acte l'avis de chaque membre ayant voix délibérative et l'état des échanges opérés.

4. Commissions et groupes de travail

4.1. Commissions

Le comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles se dote des commissions nécessaires à son fonctionnement.

L'objet et la dénomination de chaque commission sont identifiés par le bureau qui les propose au comité pour validation.

Les commissions du CREFOP sont ouvertes aux représentants des organismes siégeant au comité plénier ; leur statut est celui que le décret du 16 septembre 2014 leur confie au sein du comité plénier.

La cohérence et la complémentarité des travaux conduits dans chacune des commissions représentent un enjeu essentiel auquel le Bureau veillera.

Le bureau propose au comité, pour validation, la désignation des présidents de chaque commission, ces derniers étant choisis parmi les organisations représentées au bureau.

Les travaux des commissions font l'objet d'une feuille de route validée par le bureau, sur proposition du secrétariat permanent quadripartite qui décrit la nature des travaux, les modalités de leur réalisation, le calendrier, les attendus.

Les commissions mises en place sont au nombre de trois :

- Commission Emploi
- Commission Orientation, mobilités et sécurisation des parcours professionnels
- Commission Formation professionnelle tout au long de la vie

4.1.1. Fonctionnement et consultation

Les commissions sont co-présidées par l'Etat, la Région ou les partenaires sociaux.

Les co-présidents animent et pilotent les travaux conduits dans le cadre de celle-ci. Ils font en sorte que soient assurés la préparation et le suivi des travaux de la commission (convocations, dossiers et relevés de conclusions). Les convocations des membres sont adressées, en privilégiant la voie électronique, au moins 5 jours ouvrés avant la date fixée pour la réunion. Elles sont accompagnées de l'ordre du jour et, dans la mesure du possible, des documents relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour.

La présence des membres est constatée par l'apposition de leur signature sur une feuille de présence, en indiquant leur statut (titulaire, suppléant, invité ou expert).

Le bureau proposera au comité les avis pouvant être délégués aux commissions, ainsi que les modalités de cette délégation.

Chaque commission rend compte de l'avancement de ses travaux au Bureau, notamment par l'établissement d'un bilan annuel d'activité. Elle en rend compte au bureau et ce dernier le communique au comité.

4.1.2. Invitation de personnes qualifiées et d'autres acteurs

En tant que de besoin, le président de chaque commission peut conjointement avec le co-président inviter des personnes qualifiées, des représentants des collectivités territoriales ou d'opérateurs, faisant ou ne faisant pas partie du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles, à participer aux commissions du CREFOP.

4.2. Groupes de travail

Pour l'exécution des missions du comité, des groupes de travail thématiques peuvent être institués sur proposition du bureau, par le comité.

Ces groupes de travail sont obligatoirement rattachés à une ou plusieurs commissions, voire directement au Bureau. Ils doivent rendre compte de l'avancée de leurs travaux auprès de leur(s) instance(s) de rattachement.

Les travaux des groupes de travail ou thématiques font l'objet d'une feuille de route instituée selon les mêmes modalités que celles décrites pour les commissions.

Dans le périmètre qui les concerne, les commissions sont tenues informées de l'état d'avancement des travaux des groupes de travail.

Des personnes qualifiées peuvent être invitées à participer aux groupes de travail selon les mêmes modalités que celles décrites pour les commissions.

Les groupes de travail assurent leurs propres invitations et comptes rendus de leurs travaux.

Pour fluidifier les échanges, ils pourront utiliser les espaces collaboratifs « IODA » du site Internet du CARIF OREF.

5. Secrétariat permanent quadripartite du CREFOP

Le Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles se dote d'un secrétariat permanent quadripartite.

Celui-ci est assuré conjointement par l'Etat (la Direccte et les autorités académiques), les services du Conseil régional, en charge du CREFOP et du CPRDFOP, et les partenaires sociaux, via les deux Vice-présidents du CREFOP, représentant respectivement les organisations régionales d'employeurs et les syndicats de salariés, pour la partie « coordination et pilotage des activités du comité et du bureau ».

Il est assuré conjointement par la DIRECCTE et les services de la Région pour la partie « secrétariat administratif ».

Le secrétariat permanent quadripartite, sans budget dédié, prend en charge sur le plan administratif, le fonctionnement du comité régional et du bureau. A cet effet, il rédige et diffuse les convocations, les ordres du jour fixés par les autorités concernées, les documents de travail ; il rédige et diffuse les comptes rendus de ses réunions. Il veille à la diffusion ou la mise à disposition des comptes rendus des réunions du plénier, du bureau, des réunions ou travaux des commissions à l'ensemble des membres du CREFOP.

Le secrétariat quadripartite exerce dans sa formation dédiée au pilotage, un rôle de coordination et d'alerte des instances (comité, bureau, commissions et groupes de travail). Il s'assure de la bonne coordination des travaux et des calendriers et fait le lien entre les différents lieux de travail du CREFOP (commissions, groupes, comité, bureau)

Le secrétariat permanent quadripartite rend compte de son activité au bureau qui en informe le comité.

6. Modalités de diffusion des informations entre les membres du CREFOP

Pour faciliter les échanges et le transfert de documents parfois lourds, les échanges se font entre les membres via le site du CARIF OREF Auvergne-Rhône-Alpes : www.via-competences.fr et son réseau professionnel appelé « IODA » qui permet, pour chaque instance du CREFOP (comité, bureau, commission, groupe, CPRDFOP, ...), de disposer de son espace collaboratif.

7. Adoption et modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur, adopté le 29 juin 2016 et modifié le 17 septembre 2019, est valable pour la durée du mandat du comité.

Des modifications à ce règlement peuvent être apportées en cours de mandat. Toute modification doit faire l'objet d'un examen dans les mêmes formes que celles requises pour son adoption.